

Mairie du Kremlin-Bicêtre  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N°2024-187  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – PERMIS DE STATIONNEMENT  
LA GOULETTE  
RUE ROGER SALENGRO**

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022- 133 du 15 décembre 2022 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023-123 du 14 décembre 2023, portant fixation des taxes et tarifs pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-054 du 26 janvier 2024, portant délégation de fonction à Monsieur Sidi CHIAKH, 3<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ;

Considérant la demande formulée par la **société SARL YASSIN**, enregistrée au RCS sous le registre : **749 894 416** représentée par **MOSBAH Imed**, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement à l'enseigne **LA GOULETTE ZMEN** au **4, rue Roger Salengro, 94270 Le Kremlin-Bicêtre** ;

Considérant que les étalages sont destinés à l'exposition sur la voie publique d'objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques ;

Considérant les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : La délibération n°2022-085 du 19 octobre 2023 est abrogée.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'installer un étalage est accordée au commerce **LA GOULETTE ZMEN** pour la période du : **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024** pour une emprise du domaine public de : **10 m<sup>2</sup>**, sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie fixés suivant la réglementation en vigueur et s'élevant à : **804.30 € (Huit cent quatre euros et trente centimes)**.

ARTICLE 4 : Le présent permis de stationnement peut être retiré sans aucune indemnité en cas d'inobservation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

ARTICLE 5 : il convient en particulier de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m largeur libre de tout obstacle.

ARTICLE 6 : La Ville s'autorise un contrôle des étalages et procédera à des modifications du métrage de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

ARTICLE 7 : La terrasse devra être maintenu en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

ARTICLE 8 : Le présent arrêté doit être affiché sur la devanture du commerce.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.


ARTICLE 10: Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- à la Direction des Services Techniques,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 29 AVR 2024

Pour le Maire Jean-François DELAGE  
et par délégation,

L'adjoint au Maire chargé de la voirie, du  
stationnement et de la propreté urbaine,



Sidi CHIAKH

**Délais et voies de recours** : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)